



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 25 mai 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

PUBLIC

**Réplique du groupe de victimes VO2
Aux observations des amicus curiae, parties et participants sur la réparation**

Origine : - Me Carine Bapita Buyangandu
- Me Paul Kabongo Tshibangu
- Me Joseph Keta Orwinyo
Représentants légaux de victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Les Conseils de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Franck Mulenda
Me Luc Walleyn

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la défense

Les représentants des Etats

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le Greffier-Adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Le Quartier pénitentiaire

Autres

**OBSERVATIONS DE L'EQUIPE VO2 DE REPRESENTANTS LEGAUX DE VICTIMES
EN REPONSE AUX ECRITURES DES AMICUS CURIAE ET DE LA DEFENSE SUR LES
REPARATIONS**

I - CONTEXTE

Vu la décision rendue le 20 avril 2012 par la Chambre et invitant les parties et participants à répondre, s'il y a lieu, aux diverses soumissions concernant les réparations¹.

Vu les écritures produites par Women's Initiatives for Gender Justice le 28 mars 2012² et le 10 mai 2012³.

Vu les écritures produites par le Centre International pour la Justice Transitionnelle ("ICTJ") le 28 mars 2012⁴ et le 14 mai 2012⁵.

Vu les écritures produites le 29 mars 2012 par l'UNICEF, Avocats Sans Frontières, Justice-Plus, Terre des Enfants, Centre Pélican – Training for Peace and Justice, Journalistes en Action pour la Paix, la Fédération des Jeunes pour la Paix Mondiale et la Fondation Congolaise pour la Promotion des Droits humains et la Paix ("FOCDP")⁶, ensemble avec leurs observations du 11 mai 2012⁷.

Vu les observations du BPCV en date du 18 avril 2012⁸.

Vu les observations de l'équipe VO1 de représentants légaux de victimes en date du 18 avril 2012⁹.

Vu les observations du Greffe en date du 18 avril 2012¹⁰.

Vu les observations de la Défense en date du 18 avril 2012 par lesquelles elle a présenté ses observations sur les principes et la procédure applicables à la réparation¹¹.

Vu les observations de l'équipe VO2 de représentants légaux de victimes en date du 18 avril 2012¹².

¹ ICC-01/04-01/06-2870, para 23.

² ICC-01/04-01/06-2853.

³ ICC-01/04-01/06-2876.

⁴ ICC-01/04-01/06-2854.

⁵ ICC-01/04-01/06-2879.

⁶ ICC-01/04-01/06-2855.

⁷ ICC-01/04-01/06-2877.

⁸ ICC-01/04-01/06-2863.

⁹ ICC-01/04-01/06-2864.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-2865.

¹¹ ICC-01/04-01/06-2866.

¹² ICC-01/04-01/06-2869.

Vu les écritures produites par le Fonds pour les Victimes le 04 avril 2012¹³ et le 25 avril 2012¹⁴.

Vu les écritures produites le 11 mai 2012 par l'UNICEF ¹⁵.

Vu les observations déposées le 14 mai 2012 par l'équipe VO1 de représentants légaux de victimes ¹⁶.

Vu les observations en date du 14 mai 2012 émanant de l'équipe VO2 de représentants légaux de victimes ¹⁷.

Sur la base de l'ordonnance du 20 avril 2012¹⁸, le groupe VO2 de Victimes entend répondre aux observations suscitées.

II - Réponses aux diverses observations de parties, participants et amicus curiae

A - Réponse aux observations de la Défense sur la réparation (ICC-01/04-01/06-2866)

1. Dans la présentation de ses observations relatives **aux principes applicables à la réparation**, la défense s'appuie sur la notion de victime, sur le respect des droits de la défense ou l'équité du procès et enfin, sur l'examen de la demande de réparation.
2. **Sur la notion de victime**, la défense soutient que seules les personnes répondant à la définition posée à la Règle 85 et ayant introduit une demande de réparation au sens de la Règle 94 sont susceptibles de saisir la Chambre de demandes visant à l'indemnisation de leur préjudice ¹⁹.
3. En réponse, le groupe des victimes VO2 soutient que cette notion ne doit pas s'entendre d'une façon restrictive.
4. La chambre doit avoir en esprit qu'une victime est toute personne physique ou morale qui, au moment des faits, a subi un préjudice quelconque, bien que n'ayant pas forcément présenté une demande de réparation aux fins d'indemnisation.

¹³ ICC-01/04-01/06-2856.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-2872.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-2878.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-2880.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-2882.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-2870, para 23.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-2866, para 7.

5. En effet, une victime peut être reconnue comme telle sans que l'indemnisation lui soit nécessairement accordée. Cette reconnaissance implique une indemnisation ou mieux une réparation morale qui peut, tant soit peu, lui apporter un soulagement.
6. **Sur l'équité du procès**, la défense estime qu'au stade de la réparation, alors que la participation des victimes est complète, le maintien de l'anonymat total et de la dissimulation partielle des circonstances qu'elles allèguent au soutien de leurs demandes rendrait le procès manifestement inéquitable (para 17).
7. Ce faisant, la défense demande la levée de toutes les expurgations contenues aux sections A (à l'exception des questions 14 et 15), B (à l'exception de la question 6), D, E, F, I et J des formulaires, ainsi que des informations correspondantes contenues dans les déclarations complémentaires, fiches de suivi, demandes d'informations supplémentaires et documents justificatifs annexés aux demandes de réparation et, lorsqu'elles existent, aux demandes de participation (par.34) pour qu'elle soit en mesure de présenter des observations sur chaque demande de réparation, notamment sur les éléments relatifs à *l'état-civil des demandeurs, la description des crimes allégués, l'identité des personnes agissant au nom de la victime et de celles l'ayant aidée à remplir les formulaires, et l'identité des intermédiaires ayant été en contact avec les victimes* (para 18-19).
8. En réponse à cette demande, le groupe des victimes VO2 estime que les expurgations n'entravent en rien les droits de la défense dès lors que cette dernière est en mesure de déceler dans les formulaires des éléments tels que l'âge de la victime, les faits allégués, la période du crime et le préjudice subi, quand bien même l'identité du demandeur et celle de la personne agissant en son nom et de l'intermédiaire feraient défaut.
9. D'ailleurs, dans son argumentaire sur la procédure applicable à la réparation, la défense reconnaît expressément que *"les formulaires transmis par 85 victimes dans lesquelles celles-ci détaillent leur préjudice"...* (para 48).
10. **Sur l'examen de la demande de réparation**, la défense soutient que les victimes doivent apporter la preuve suivant la prépondérance des probabilités de leur identité, de leur date de naissance, de leur enrôlement dans les FPLC ou de leur participation aux hostilités en tant que militaire des FPLC pendant la période de septembre 2002 au 13 août 2003, et de l'existence d'un préjudice en lien avec ces faits.
11. En réaction, le groupe des victimes VO2 rappelle à la défense que toutes les preuves afférentes à ses préoccupations ont été déjà apportées lors de la demande de participation à la procédure, sans quoi la Chambre ne leur aurait pas reconnu cette qualité de victime et ne les aurait pas autorisées à participer au procès.

12. Cependant, le groupe des victimes VO2 partage son avis qu'en phase de réparation, les victimes sont tenues d'apporter la preuve de l'existence du préjudice et du lien de causalité entre ce préjudice et les faits pour lesquels M. Thomas Lubanga Dyilo a été déclaré coupable.
13. S'agissant de **la procédure applicable à la phase de réparation**, la défense oriente ses observations sur la compétence de la Chambre en matière de réparation, sur la nature de l'indemnisation ou la forme de réparation, sur la détermination du préjudice, sur la présentation de la preuve relative à la phase de réparation.
14. **Sur la compétence de la Chambre en matière de réparation**, la défense estime que la proposition du Greffe, selon laquelle les fonctions de la Chambre de première instance en matière de réparation pourraient être déléguées à une autre instance, tels la Chambre préliminaire, un juge unique, ou même le Greffe, est contraire aux articles 39-2-b-ii et 74-1 du Statut (para 46 et 47).
15. Sur cette question, le groupe des victimes VO2 invite la Chambre à statuer comme de droit, conformément aux textes juridiques en vigueur au sein de la CPI.
16. **Sur la nature de l'indemnisation ou la forme de réparation**, la défense, tout en reconnaissant la forme de réparation collective ou individuelle, ou les deux à la fois, estime, contrairement à la position du Greffe, qu'il convient de distinguer une « indemnisation collective », visant à réparer de manière collective des préjudices subis individuellement par plusieurs victimes reconnues par la Cour, d'une indemnisation qui viserait à indemniser une « communauté » se présentant comme victime d'un crime dans la région de l'Ituri, sans que les membres de celle-ci soient individuellement identifiés (para 51 et suivants).
17. Ici, le groupe des victimes VO2 rappelle sa position contenue dans ses écritures sur la fixation de la peine et les réparations (ICC-01/04-01/06-2869, paragraphes 20 et suivants).
18. **Sur la détermination du préjudice**, la défense considère que seul le préjudice personnel, né, actuel, certain et qui n'a pas déjà été réparé est susceptible de donner lieu à réparation (para 60).
19. Ici, le groupe des victimes VO2 rappelle aussi sa position contenue dans ses écritures sur la fixation de la peine et les réparations (ICC-01/04-01/06-2869, para 24 et suivants).
20. **Sur la présentation de la preuve relative à la phase de réparation**, la défense suggère que les règles applicables à la présentation de la preuve au procès, prévues par les règles 63 et suivantes du Règlement de procédure et de preuve,

soient applicables à la phase de réparation pour avoir la possibilité de contre-interroger les témoins, de présenter des éléments de preuve qu'elle juge pertinents à cette phase du procès, de contester la crédibilité des éléments de preuve présentés et des pièces justificatives annexées à toute demande de réparation et, éventuellement de critiquer le rapport des experts (ICC-01/04-01/06-2866, para 75 et suivants).

21. Le groupe des victimes VO2 réitère également sa position contenue dans ses écritures sur la fixation de la peine et les réparations, spécifiquement sur les experts (ICC-01/04-01/06-2869, para 29 et suivants).

B - Réponse aux observations du Fonds pour les Victimes (ICC-01/04-01/06-2872)

22. Rappelant le paragraphe 20 de ses écritures ICC-01/04-01/06-2869 précisant la nature des réparations : d'une part individuelle (la restitution et la compensation), d'autre part collective (la réhabilitation dans la communauté), le groupe VO2 réitère que, pour la réparation individuelle, il faudra tenir compte de la spécificité du préjudice, notamment les stigmates dans les cas de survivants des violences sexuelles et qu'en revanche, pour la réparation collective, il faudra tenir compte de pratiques culturelles locales et de pratiques coutumières.

23. S'agissant de l'évaluation du dommage, le recours à des experts à désigner par la Chambre a été exposé au paragraphe 32 des mêmes écritures, en précisant les modalités de leur comparution.

24. Aux paragraphes 250 et 251 de ses écritures, le Fonds reconnaît que ses ressources peuvent être utilisées pour les réparations ; les victimes estiment que l'ordre de priorité adopté par le Fonds doit changer comme suit :

- a. « Eligible individual victims » (tenir compte d'abord du préjudice individuel, dans le cas d'espèce, les 129 victimes participantes dans l'affaire).
- b. « Collective award » (préjudice collectif).

25. Aux paragraphes 256 à 262, le Fonds suggère à la Chambre de partir d'une approche collective de réparation et propose deux scénari :

- a. La désignation des experts par la Chambre.
- b. Se fonder sur les rapports des experts du Fonds.

26. Le groupe VO2 réitère ce qu'il avait proposé dans ses écritures ICC-01/04-01/06-2869 et opte pour le premier scénario car le Fonds est un organe de la Cour ; par conséquent, en désignant des experts autres que ceux du Fonds, la Chambre donnerait aux débats un caractère équitable et impartial.

27. « An award to an organisation » (préjudice d'une institution).

28. Dans son paragraphe 258 à 262, le Fonds propose la désignation d'experts par les parties et autres parties intéressées. Le groupe VO2 estime qu'en phase de réparation, les deux parties (Procureur et Défense) auront un rôle passif à jouer et n'auront donc pas l'opportunité de proposer à la Chambre la désignation d'experts ; les victimes préconisent que la Chambre procède à la désignation d'experts, aux rapports desquels le Fonds aura l'opportunité de répondre.

C - Réponse aux observations de Women's Initiatives for Gender Justice (ICC-01/04-01/06-2876)

29. Dans ses paragraphes 9 à 17, l'ONG répond à la question posée par l'article 97(1) du Règlement de procédure et de preuve en levant l'option pour les deux modes de réparations (individuelle et collective). Plus particulièrement au paragraphe 13, l'ONG met en exergue une approche inductive (partir du dommage collectif vers le préjudice individuel) : «...we consider the community-based approach to be a mechanism for delivering reparations programmes... ».

30. Le groupe VO2 estime que la Chambre pourrait au contraire adopter une approche déductive de réparation (du cas particulier vers le cas général) ; autrement dit, la Chambre pourrait partir des cas particuliers de victimes participantes pour forger sa conviction et en déduire les principes généraux qui guideront les réparations.

31. Dans son paragraphe 17, l'ONG préconise la réhabilitation et la restauration des droits des victimes de violences sexuelles ; dans leurs écritures ICC-01/04-01/06-2869, les victimes ont préconisé la restitution et la compensation pour la réparation individuelle et la réhabilitation dans la communauté pour la réparation collective.

D - Réponse aux écritures des ONG Justice-plus et Consorts (ICC-01/04-01/06-2877), de l'UNICEF (ICC-01/04-01/06-2878) et de 5 ONG (ICC-01/04-01/06-2879)

32. Dans son paragraphe 17, l'ONG préconise la réhabilitation et la restauration des droits des victimes de violences sexuelles ; dans leurs écritures ICC-01/04-01/06-2869, les victimes ont préconisé la restitution et la compensation pour la réparation individuelle et la réhabilitation dans la communauté pour la réparation collective.

33. De façon générale, l'équipe VO2 partage les points de vue exprimés par l'UNICEF sur la réparation collective.

34. Les ONG susmentionnées estiment qu'il existe une possibilité de se détacher d'un examen strictement individualisé de chacun des dommages subis par les victimes

autorisées à participer à la procédure et une possibilité de passer d'une appréciation quantitative des dommages subis dans le passé du fait de la violation commise à une appréciation qualitative des besoins actuels.

35. La position des ONG est de soutenir en premier que ces possibilités devraient être explorées par la Chambre.

a – D'UNE REPARATION APPROPRIEE

36. Les ONG sont d'avis que les formes et modalité de réparation doivent être convenables et adaptées, compte tenu de la nature des violations et du dommage subi tant par les victimes que par la communauté dans son ensemble.

37. Les ONG proposent d'envisager une réparation collective qui serait plus désirable et adaptée qu'une indemnisation des dommages individuels.

38. Le groupe VO2 souligne que le point de vue soutenu par ces ONGS reflète celui des responsables de communautés ayant, pour la plupart d'entre elles, d'une manière ou d'une autre, été impliquées dans les conflits en ITURI.

39. La poursuite d'un rétablissement de la cohésion sociale par une réparation sociale ne doit pas faire ignorer les préjudices qu'ont subis personnellement les victimes participantes à la procédure.

40. A voir les caractères massifs et systématiques des crimes commis par la milice de M. Thomas Lubanga Dyilo, il faudra tenir compte des victimes qui sont restées marquées avec des séquelles physiques telles que : les handicaps physiques, les amputations, les violences sexuelles ayant conduit à l'infestation par le VIH, la mort d'enfants soldats tués sur les champs de bataille, etc. Ces victimes devront être réhabilitées, et une réparation individuelle s'impose.

41. Les autres victimes participantes à la procédure qui n'ont pas eu des séquelles physiques pourraient être associées avec les autres enfants soldats vulnérables et bénéficier ainsi d'une réparation collective.

b – LA REHABILITATION

42. Le groupe VO2 partage la position des ONG, en insistant sur le fait que la réhabilitation devra comprendre les soins médicaux, psychologiques, légaux et sociaux. Il faudra tenir compte de l'indemnisation financière à remettre aux seules victimes participantes à la procédure et souffrant de séquelles dues à leur séjour au sein de l'UPC.

c – DES MESURES COLLECTIVES STRICTO SENSU

43. Le groupe VO2 indique que les réparations collectives devraient avoir lieu au sein des communautés hema, lendu, alur et autres ayant été victimes des hostilités armées en ITURI, l'UPC ayant recruté des enfants dans toutes ces communautés.
44. La réparation collective axée sur les biens ne devrait pas être exclue, de sorte que toutes les communautés de l'ITURI en bénéficient.

d – DES MESURES SYMBOLIQUES DE REPARATION

45. Le groupe VO2 convient que l'idée de réparation symbolique illustrerait, pour toutes les communautés concernées, le fait que les communautés locales et internationale sont convaincues qu'il s'est passé quelque chose de très grave en Ituri et qu'elles ont décidé de l'immortaliser par un symbole, dans un endroit où se sont déroulés déroulé les événements, de manière à rappeler le souvenir du recrutement-enrôlement d'enfants soldats et d'honorer la mémoire de ceux qui ont perdu la vie sur le champ de bataille.

PAR CES MOTIFS**Plaise à la Chambre :**

De considérer les observations des amicus curiae et d'y faire partiellement droit en tenant compte des observations du groupe VO2 de victimes.

Fait à Kinshasa et à Tours,

Le 25 mai 2012



Me Carine Bapita Buyangandu



Me Paul Kabongo Tshibangu



Me Joseph Keta Orwinyo